

Gouvernement du Québec

Décret 233-98, 4 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 21-97 du 22 janvier 1997

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 21-97 du 22 janvier 1997 ait effet jusqu'au 25 février 2000 et que celui-ci soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29570

Gouvernement du Québec

Décret 234-98, 4 mars 1998

CONCERNANT le comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans les régions affectées par une tempête de verglas

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le décret 29-98 du 11 janvier 1998, modifié par les décrets 57-98 du 14 janvier 1998 et 79-98 du 28 janvier 1998, soit modifié de nouveau par l'addition, dans le dispositif, de l'alinéa suivant:

«QUE le Secrétariat au Développement des régions, par l'entremise des sous-ministres adjoints responsables des régions concernées et le ministère de la Métropole, par l'entremise des sous-ministres adjoints pour les régions de l'Île de Montréal et de Laval, aient pour mandat:

1- de faciliter la coordination entre les divers intervenants gouvernementaux;

2- d'aider, chaque personne ou entreprise qui le requiert, dans ses démarches en vue de bénéficier d'un programme adopté par le gouvernement à la suite de la tempête de verglas;

3- de faire au comité ministériel de coordination, à sa demande, un état de la situation dans une région donnée, telle la Montérégie, ou de lui fournir des informations sur toute question particulière.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29571

Gouvernement du Québec

Décret 235-98, 4 mars 1998

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales, de certains immeubles en faveur de la Ville de Percé

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire, sur le territoire de la Ville de Percé, d'immeubles utilisés à des fins de promotion touristique;

ATTENDU QUE la gestion et l'administration de ces immeubles sont sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Percé désire acquérir ces immeubles, moyennant une contribution financière gouvernementale destinée à l'aider à les remettre en état;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur de la Ville de Percé les immeubles ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur de la Ville de Percé les immeubles dont la description détaillée apparaît à l'annexe du présent décret, aux conditions suivantes:

1^o la vente sera effectuée au prix de 1 \$;

2^o le gouvernement versera à la Ville, au moment de l'aliénation, une contribution financière de 200 000 \$ dans le but de l'aider à remettre les immeubles en état;

3^o la Ville s'engagera à maintenir la vocation actuelle du site;